



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU LE 17 SEP. 2004

PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Réglementations
Références : ACM

COPIE

**Arrêté autorisant la S.A.S SOLVAY PHARMACEUTICALS
à exploiter un établissement à CHATILLON-SUR-CHALARONNE.**

Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2681, 1510 1., 2920 2. a), 2940 2. a), 1131 1. c), 1432.2. b, 1530 2., 2662 b, 2910 A) 2., 2925, 1172-3, 2685 ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la S.A.S SOLVAY PHARMACEUTICALS en vue d'exploiter une unité de fabrication et de conditionnement de produits pharmaceutiques à CHATILLON-SUR-CHALARONNE site Maillard ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de CHATILLON-SUR-CHALARONNE durant un mois du 8 mars au 8 avril 2004 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 20 février au 8 avril 2004 inclus dans les communes de CHATILLON-SUR-CHALARONNE, L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT, BANEINS, DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE, LA CHAPELLE-DU-CHATELARD, NEUVILLE-LES-DAMES, RELEVANT, ROMANS, SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE, SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS, SANDRANS et SULIGNAT ;
- VU l'avis de Monsieur ANDRÉ CIRON, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de CHATILLON-SUR-CHALARONNE, L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT, BANEINS, DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE, LA CHAPELLE-DU-CHATELARD, NEUVILLE-LES-DAMES, RELEVANT, SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS, SANDRANS, SULIGNAT ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de l'environnement et du directeur régional des affaires culturelles ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 2681, 1510 1., 2920 2. a), 2940 2. a), 1131 1. c), 1432.2. b, 1530 2., 2662 b, 2910 A) 2., 2925, 1172-3 et 2685 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

.../...

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER

1 - La société SOLVAY PHARMACEUTICALS est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR CHALARONNE, dans l'enceinte de son établissement dénommé "Site MAILLARD" situé zone industrielle Nord, rue des frères Lumière, les installations suivantes :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
1510 - 1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	5 magasins de stockage de produits finis emballés (40 000 m ³) et 2 magasins de stockage de matières premières et d'articles de conditionnement (15 400 m ³) Volume total : 55 400 m³	A
2681	Mise en œuvre de micro-organismes naturels pathogènes dans des installations de production industrielle	Fabrication de lysats bactériens	A
2920 - 2a	Installations de réfrigération ou de compression	Puissance absorbée : Réfrigération : 2560 kW Compression : 330 kW	A
2940 - 2a	Application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...) La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/jour	Pelliculage de comprimés par 2 machines. Consommation maximale : 550 kg/jour	A
1131 - 1c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques à l'état solide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	Quantité de produits sous forme de poudre susceptible d'être présente : 44,5 t.	D
1172 - 3	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement , très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t.	Quantité de produits susceptible d'être présente : 21 t.	D
1432 - 2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Stockage de solvants inflammables de 1 ^{ère} catégorie : Ethanol : 1,3 m ³ Alcool isopropylique : 6,4 m ³ Acétone : 5,1 m ³ soit une capacité totale équivalente de 12,8 m ³	D

1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage d'emballages papiers, cartons, bois dans les zones de réception, production, expédition. Quantité stockée : 2000 m ³	D
2662 - b	Stockage de matières plastiques , caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. La quantité stockée étant supérieure à 100 m ³ mais inférieure ou égale à 1000 m ³	Stockage d'emballages en matières plastiques (PVC) dans les zones de réception, production, expédition. Quantité stockée : 200 m ³	D
2685	Fabrication de médicaments à usage humain ou vétérinaire y compris jusqu'à obtention de la forme galénique, en dehors des officines de pharmacie non hospitalières. Installations employant du personnel défini à l'article R. 5115-4 ou R. 5146-10 du code de la santé publique et non visées par d'autres rubriques de la nomenclature	Formulation et conditionnement (10 lignes) de médicaments en formes sèches (comprimés et gélules).	D
2910 -A2	Installations de combustion La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	- 5 chaudières au gaz naturel (465 kW, 2x 3133 kW, 2x 1740 kW) - 1 unité de traitement thermique des COV avec un brûleur à gaz de 380 kW Puissance totale : 10,6 MW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs , la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	23 chargeurs de batteries Puissance totale : 66,7 kW	D
1220	Emploi ou stockage d'oxygène	Stockage d'oxygène conditionné en bouteilles au laboratoire. Quantité maximale stockée : 36,3 kg	NC
1416	Emploi ou stockage d'hydrogène	Stockage d'hydrogène conditionné en bouteilles au laboratoire. Quantité maximale stockée: 0,9 kg	NC
1418	Emploi ou stockage d'acétylène	Stockage d'acétylène conditionné en bouteilles au laboratoire. Quantité maximale stockée : 6,3 kg	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide	Emploi d'acide chlorhydrique à 25% en poids d'acide stocké dans deux conteneurs de 920 kg. Quantité maximale stockée : 2 t.	NC
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude ou de potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Stockage de lessive de soude à 30% dans deux conteneurs de 1060 kg. Quantité maximale stockée : 2,1 t.	NC
2661 - 2	Transformation de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Transformation de plaquettes en PVC par procédé mécanique. Quantité maximale de matière plastique susceptible d'être traitée: 1 tonne/jour	NC

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classable

- 2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.
- 3 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- 4 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- 5 - L'arrêté préfectoral du 26 juin 2000 autorisant la société SOLVAY PHARMA à exploiter un établissement à CHATILLON SUR CHALARONNE (site MAILLARD) est abrogé.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GENERALITES :

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'AIN avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.3 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.4 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.5 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.6 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.7 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de l'AIN, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,

- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.8 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leur émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée,
- Les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.
- Les emplacements de mesure sont ceux reportés sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Période	niveaux limites admissibles en dB(A)				Emergences admissibles	
	Point 1	Point 2	Point 3	Point 4	Bruit ambiant >35 dB et ≤ 45 dB	Bruit ambiant > 45 dB
Jour (sauf dimanche et jours fériés) : 7h à 22h	60	60	55	60	6 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	50	50	45	50	4 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

2.6 - La mesure des émissions sonore est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Une première mesure du niveau de bruit et de l'émergence devra être effectuée dans un délai de trois mois à compter de la mise en service des nouvelles installations.

Ces mesures se font aux emplacements définis sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté. Les points de rejet dans l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent seront mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

3.3 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.4 - Cheminées

3.4.1 - Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront déterminées selon les dispositions des articles 53 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation). La mise en conformité des cheminées existantes au 28 mars 1994 avec ces dispositions sera effectuée lors de la reconstruction des dites cheminées ou lors de modification des installations qui y sont raccordées conduisant à une modification notable des flux de polluants rejetés.

3.4.2 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

3.4.3 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.5 - Valeurs limites de rejets

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une période qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

3.6 - Emissions de polluants à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, seront inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites		Fréquence de surveillance
		Concentration en mg/Nm^3 - % O_2	Flux en kg/h	
Chaudières de puissance supérieure à 2 MW	Oxydes de soufre en équivalent SO_2	35 / 3%	-	Tous les trois ans
	Oxydes d'azote en équivalent NO_2	150 / 3%	-	
Traitement de l'air des locaux de production	Poussières	50	-	Tous les trois ans *
Dans le cas de la mise en place d'une installation de traitement des rejets de COV	COV hors méthane, (exprimé en carbone organique total)	50	2	Tous les ans
	Méthane	50	2	
	CO	100	4	
	NOx en équivalent NO_2	100	4	
Installation de pelliculage utilisant uniquement de l'éthanol (sans installation de traitement des COV)	COV hors méthane, (exprimé en carbone organique total)	250	2	Tous les trois ans

* le contrôle des rejets provenant du traitement de l'air des locaux de production devra être réalisé sur au moins un point de rejet représentatif, choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

3.7 - Contrôles à l'émission

3.7.1 - Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau ci-dessus. Les contrôles seront effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

3.7.2 - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.7.3 - Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures.

Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

3.7.4 - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.7.5 - Un bilan quantitatif des émissions des polluants émis à l'atmosphère sur l'ensemble du site sera établi annuellement et transmis avant le 1^{er} avril de chaque année à l'inspecteur des installations classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précisera également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation.

Ce bilan portera sur les rejets de CO, SO₂, NOx, COV, Poussières.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'alimentation en eau de l'établissement est intégralement assurée par le réseau communal.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Le branchement d'eau sur le réseau public sera muni d'un dispositif de mesure totaliseur agréé. Annuellement, l'exploitant établit un bilan de ses consommations d'eau. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service en charge de la police du milieu.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les installations.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

4.2.1- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.2.2 - Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Ces dispositifs doivent être régulièrement entretenus, ils doivent être curés et vidangés à une fréquence au moins annuelle. Les produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le réseau de collecte des eaux pluviales devra être raccordé à un bassin de rétention capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales, soit 10 mm d'eau.

4.2.3 - Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

4.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles

Les seules eaux industrielles pouvant être acheminées vers le réseau collectif d'assainissement, après traitement (neutralisation, désinfection, stérilisation, ...) et contrôles (pH, germes pathogènes, ...) sont :

- les eaux des procédés de fabrication (filtrats),
- les eaux de lavage des appareils de production, des paillasses et des sols.

Les eaux susceptibles de contenir des dérivés de mercure (conservateur de fabrication des lysats bactériens) doivent être collectées spécifiquement. Ces effluents sont considérés comme des déchets et doivent suivre une filière d'élimination adaptée. Leur rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau communal est interdit.

4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4 - Points de rejet des eaux

4.4.1 - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.4.2 - Les eaux pluviales sont collectées puis rejetées dans le milieu naturel "La Chalaronne" en un point, côté chemin des bottes).

L'ouvrage de rejet devra être conçu et réalisé de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet,
- à ne pas gêner la navigation.

4.4.3 - Les eaux résiduaires industrielles et les eaux vannes sanitaires sont rejetées (1 point, côté ouest) dans le réseau communal d'eaux usées, raccordé à la station d'épuration communale.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention préalable sera passée.

Cette convention fixera les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets seront rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévu.

Elle précisera par ailleurs :

- 1) Les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration collective fournira à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres, résultats d'autosurveillance, dysfonctionnements constatés, etc.).
- 2) La nécessité d'informer l'industriel en cas de dysfonctionnement de la station dû, a priori, à des rejets non conformes.

4.4.4 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines, des substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 sont interdits.

4.5 - Qualité des effluents rejetés

4.5.1 - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30 °C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.5.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

a) dans le milieu naturel (eaux pluviales)

Paramètres	Concentration moyenne (sur 2 heures consécutives)
MEST (NF EN 872)	50 mg/l
DCO (NFT 90 101)	150 mg/l
DBO ₅ (NFT 90 103)	50 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Phosphore total (NFT 90 023)	10 mg/l
Azote global	20 mg/l
Débit	Tamponné via bassin 850 m ³

b) eaux industrielles rejetées dans le réseau "eaux usées" de la commune

Paramètres	Concentration moyenne (sur 2 heures consécutives)	Flux moyen Kg/j
MEST (NF EN 872)	300 mg/l	60
DCO (NFT 90 101)	1000 mg/l	100
DBO ₅ (NFT 90 103)	400 mg/l	80
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	5
Phosphore total (NFT 90 023)	10 mg/l	5
Azote global	20 mg/l	10
AOX	1 mg/l	0,5
Germes pathogènes	Absence	0
Débit		50 m ³ /h – 500 m ³ /jour
Métaux totaux	La concentration de l'effluent rejeté ne devra pas dépasser celle de l'eau fournie par le réseau communal	

4.6 - Traitement des effluents

4.6.1 - Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 4.5.2. doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.6.2 - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source sera systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.6.3 - L'entretien des installations de traitement ou de pré traitement sera assuré : les principaux paramètres de fonctionnement seront :

- mesurés périodiquement ou suivis en continus,
- asservis si nécessaires à une alarme,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le suivi des installations sera confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.6.4 - Les durées d'indisponibilité des installations de traitement devront être réduites au minimum, les fabrications devant être réduites ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

4.6.5 - Des dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement, ...) et prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées.

4.6.6 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

4.7 - Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

Eaux industrielles

4.7.1 - Avant mélange avec d'autres effluents, le pH et la température des rejets seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global de l'établissement et enregistrés en continu. Les bandes éditées, horodatées, seront conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le débit des rejets sera soit mesuré et enregistré en continu, soit déterminé par une mesure indirecte d'une autre grandeur caractéristique du rejet (temps de pompage, consommation électrique,...) et les résultats de ces mesures seront enregistrés.

4.7.2 - L'exploitant fera procéder, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. La fréquence minimale des prélèvements et analyses nécessaires est fixée ci-dessous :

Paramètres	Fréquences
MEST (NF EN 872)	Trimestrielle
DCO (NFT 90 101)	Trimestrielle
DBO ₅ (NFT 90 103)	Trimestrielle
Hydrocarbures	Semestrielle
Phosphore total (NFT 90 023)	Semestrielle
Azote global	Semestrielle
AOX	Annuelle
Métaux totaux, germes pathogènes	Annuelle

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

Les résultats présentés sous la forme d'une synthèse (concentrations, flux) doivent être adressés chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées accompagnés des commentaires nécessaires à leur compréhension.

4.7.3 - En complément, l'exploitant doit annuellement faire procéder par un organisme agréé ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées à un bilan sur 24 heures ; ce bilan doit être réalisé durant une période de forte activité, au plus proche des capacités maximales de production. Le rapport correspondant doit être adressé par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant sa réception de l'organisme.

4.7.4 - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Eaux pluviales

4.7.5 - Un prélèvement annuel sera effectué sur les eaux pluviales. Des analyses de ce prélèvement seront réalisées afin de déterminer, au minimum les teneurs en hydrocarbures totaux et en métaux totaux.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant et régulièrement tenue à jour.

4.8.2 Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile de ces capacités de rétention devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.8.3 - Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'instruction du 17 avril 1975.

4.8.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.8.5 - Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement

Les eaux de procédé des installations visées au paragraphe 4.8.1 et susceptibles d'être polluées accidentellement transiteront par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet.

Dans les secteurs particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle, des moyens de surveillance appropriés de la qualité des effluents liquides seront mis en place.

Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents feront l'objet d'une étude, dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

4.8.6 - Bassin de confinement

Le site devra être équipé de deux bassins de confinement capables de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Ils devront avoir une capacité unitaire minimum de 850 m³.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les bassins doivent être maintenus, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

4.9. - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser 50 tonnes.

5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (notamment les premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés dans des cuves, que si elles sont spécialement affectées à cet effet et clairement identifiées.

5.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Elimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au sens du titre 1er - Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.2 - Déchets banals

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées.

5.3.4.2.2 - Les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant:

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.3.4.4 - Déchets potentiellement contaminés par des agents biologiques pathogènes :

5.3.4.4.1. Les déchets issus des produits, matériels ou équipements tels que boîtes de culture, flacons, objet et matériels d'usage unique, filtres usagés, qui ont été présents dans une zone de sécurité biologique, telle que définie à l'article 2.6.1.5 du présent arrêté, sont qualifiés de potentiellement contaminés.

5.3.4.4.2. Les déchets potentiellement contaminés par des agents biologiques doivent être placés dans des emballages à usage unique et fermés définitivement avant leur enlèvement.

Les aiguilles, objets piquants ou tranchants doivent être placés dans des conteneurs spéciaux.

5.3.4.4.4. Dans l'attente de leur évacuation, les déchets doivent être entreposés dans un local facile à laver et à désinfecter. L'ensemble doit être maintenu en parfait état de propreté; les opérations d'entretien devant faire l'objet de procédures écrites.

5.3.4.4.5. Les dispositions doivent être prises pour assurer une évacuation très régulière de ces déchets vers une installation d'incinération régulièrement autorisée.

6- SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

6.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres, (4 m pour les bâtiments de hauteur supérieure à 15 m)
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu,
- pente inférieure à 10 %.

6.1.5. - Localisation des risques et zones de sécurité :

6.1.5.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.1.5.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant doit déterminer pour chacune de ces zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphère explosible ou émanations toxiques, risques biologique pathogène, ...). Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones. Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

Les zones à risques occasionnels à forte extension (dont certains risques accidentels toxiques) pourront être traitées par le système d'alerte de l'établissement.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

6.1.6 - Conception des bâtiments et installations :

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.1.7 - Matériel électrique :

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.1.8 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.9. - Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque biologique :

6.1.9.1. Dispositions générales

Les installations doivent être conçues et aménagées de façon à maintenir au plus faible niveau possible l'exposition des lieux de travail et de l'environnement à tout agent biologique. Les mesures de confinement appliquées tiennent compte de la classification des agents biologiques utilisés.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, et, en particulier, de l'arrêté du 13 août 1996 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les industries et les laboratoires de recherche où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes, les mesures de confinement appliquées doivent être régulièrement revues par l'exploitant de manière à tenir compte des nouvelles connaissances scientifiques et techniques relatives à la gestion des risques ainsi qu'au traitement et à l'élimination des déchets et des effluents.

6.1.9.2. Signalisation - accès - surveillance

L'accès aux zones de risque biologique doit être réservé au personnel formé, habilité à cet effet et dont la présence est nécessaire aux opérations en cours. L'accès physique à ces zones ne peut être opéré qu'avec un système de type badge à code individualisé.

Une signalisation (pictogramme international «Danger biologique») doit être placée de façon apparente à l'entrée des zones de sécurité biologique. Ce panneau doit indiquer le nom des germes mis en œuvre et le nom de la personne responsable du laboratoire, et rappeler l'interdiction d'entrée aux personnes non habilitées.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des agents biologiques utilisés ou stockés ainsi que des opérations mises en œuvre.

6.1.9.3. Conception et aménagement des bâtiments et des installations de production industrielle

Les zones de sécurité biologique doivent être séparées des autres locaux par au moins une porte.

Ces zones doivent pouvoir être fermées hermétiquement pour permettre la désinfection des locaux par méthode gazeuse.

Elles doivent être conçues, aménagées et exploitées pour s'opposer efficacement à l'entrée et la sortie des vecteurs (par exemple insectes, parasites, rongeurs).

Les murs, plafonds, sols et plans de travail doivent être faciles à nettoyer, imperméables aux liquides et résistants à l'eau, aux produits chimiques et aux produits désinfectants normalement utilisés. Les conduites et tuyaux apparents doivent être suffisamment écartés des cloisons. Les espaces libres entre et sous les plans de travail, les divers appareils doivent être accessibles au nettoyage.

Les ouvertures pratiquées dans les plafonds, les murs et les planchers pour laisser passer des conduites et/ou des câbles (électricité, eau, air, azote,...) doivent être limitées au strict nécessaire.

Les sols doivent être disposés de façon à ce qu'en aucun cas des liquides contaminés ne puissent s'écouler dans les égouts ou à l'extérieur des zones, si ce n'est par le biais des canalisations exclusivement prévues à cet effet.

Les zones de sécurité biologique ne doivent pas comporter d'installations sanitaires.

Les installations pour le lavage et la décontamination des mains doivent être munies de robinets à commande non manuelle.

6.1.9.4. Exploitation

L'exploitant doit respecter les recommandations des normes applicables et, en particulier, de la norme NF X 42.070 «Guide de bonnes pratiques de recherche et développement dans le domaine de l'utilisation des micro-organismes et des cellules d'organismes supérieurs», et de la norme NF X 42.051 «Guide de bonnes pratiques de fabrication industrielle de substances chimiques et de produits biologiques obtenus à partir de micro-organismes pathogènes» qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les techniques mises en œuvre doivent limiter la formation d'aérosols et de gouttelettes.

Les agents biologiques pathogènes visibles doivent être manipulés dans des systèmes qui séparent physiquement le milieu de son environnement. Pour les agents présentant un risque de dissémination par voie aérienne, les opérations nécessitant une ouverture du système doivent être effectuées dans des postes de sécurité biologique normalisée ou autres moyens appropriés apportant des garanties équivalentes.

6.1.10. - Protection contre la foudre :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations :

6.2.1. - Surveillance et conduite des installations :

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.2 - Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions seront prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré. Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

6.2.3 - Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

6.2.4 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.2.5 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Un service d'inspection interne, notamment pour le suivi des appareils à pression, indépendant du service chargé des fabrications, sera mis en place.

6.2.7 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles devront comporter très explicitement :

- Le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire,
- Les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- La procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation sera validée préalablement par la hiérarchie.

6.2.8 - Nouvelles unités ou fabrications - travaux

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités ainsi que le redémarrage après un événement ayant provoqué l'arrêt de l'unité, seront assurées par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible doivent faire l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis doit préciser :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

6.3 - Moyens de secours et d'intervention :

6.3.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.3.2 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté en interne ou disposer en externe de moyens de secours, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent, au minimum, de :

- 4 poteaux d'incendie sur le réseau public (100m³/h),
- 6 poteaux d'incendie privés répartis sur le site,
- 3 réserves d'eau (une de 850 m³ plus deux de 480 m³ chacune) avec des aires d'aspiration permettant la mise en service de 4 engins pompes par réserve d'eau,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans les entrepôts et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque (fuite d'hydrocarbures) sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours,
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les bâtiments SPaCE-S et PHARMA 2000 seront équipés d'un réseau d'extinction automatique (sprinklers) protégeant les installations. Cette installation d'extinction automatique disposera d'une réserve d'eau d'une capacité suffisante pour assurer la protection des bâtiments pendant une durée de deux heures.

Un dispositif fixe de rideau d'eau sera mis en place en limite Sud de propriété, le long du chemin départemental 17 afin de protéger les établissements recevant du public situés à proximité. Ce système devra être alimenté par une moto-pompe installée à demeure avec un démarrage électrique et manuel et une réserve d'eau dimensionnée pour un fonctionnement sans interruption pendant 2 heures.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

6.3.3 - Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.4 - Protections individuelles :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas d'accident ou de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel :

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

1 - MISE EN OEUVRE DE MICRO-ORGANISMES PATHOGENES

1.1. Dispositions générales

1.1.1. Les micro-organismes naturels pathogènes admissibles dans les laboratoires de production industrielle sont au plus du groupe 2, suivant le classement défini à l'article R 231-61-1 du Code du Travail.

1.1.2. Seuls les micro-organismes naturels pathogènes nécessaires à la fabrication des lysats bactériens et décrits dans le dossier de demande d'autorisation sont mis en œuvre dans des processus de production industrielle.

On entend par mise en œuvre, toute opération ou ensemble d'opérations faisant partie d'un processus de production industrielle au cours duquel des micro-organismes naturels pathogènes sont cultivés, utilisés, stockés, inactivés, détruits ou éliminés.

1.1.3. Toute opération conduisant à la modification du matériel génétique des micro-organismes présents dans les installations de production industrielle, autrement que par multiplication ou recombinaison naturelle, est interdite.

1.1.4. Quel que soit le groupe de pathogénécité du micro-organisme mis en œuvre dans les zones de production industrielle polyvalente, les mesures de confinement, les règles d'exploitation et de sécurité définies par le présent arrêté sont intégralement appliquées.

1.1.5. Au moins un mois avant le démarrage effectif de nouvelles productions, tout projet d'utilisation d'un nouveau micro-organisme naturel pathogène doit être porté à la connaissance du Préfet avec copie à l'inspecteur des installations classées.

A ce titre, l'exploitant doit fournir au minimum les informations suivantes :

- l'identité, les caractéristiques et le classement du micro-organisme ;
- le lieu et les conditions de stockage de la souche de base ;
- un aperçu des risques potentiels associés à la dissémination du micro-organisme dans l'environnement ;
- le procédé technologique utilisé et le niveau de confinement retenu ;
- les types et quantités de déchets et d'effluents générés ;

- les méthodes d'inactivation retenues et la justification de la validation de ces méthodes vis à vis du micro-organisme;
- les techniques existantes de détection et d'identification du micro-organisme et les méthodes éventuelles de traitement en cas de dissémination dans l'environnement.

1.1.6. L'exploitant doit tenir à jour un inventaire précis des souches et des lots de semences présents dans l'établissement.

1.1.7. Les nouveaux éléments d'information pertinents connus de l'exploitant et relatifs aux risques présentés par les micro-organismes naturels pathogènes mis en œuvre dans l'établissement, pour la santé publique ou pour l'environnement, doivent être portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

1.2. Aménagements - Equipements - Mesures de confinement

1.2.1. Les installations de production industrielle mettant en œuvre des micro-organismes naturels pathogènes doivent être exploitées dans des zones contrôlées classées zones de sécurité biologique, telles que définies à l'article 2.6.1.5 du présent arrêté.

1.2.2. Les cloisons doivent être équipées de fenêtres hermétiquement closes en nombre suffisant (une au moins), pour permettre une observation correcte des occupants depuis le couloir de visite.

1.2.3. Chaque zone contrôlée doit être équipée au moins de :

- un sas pour le passage du personnel ;
- un autoclave de décontamination du matériel et des déchets.

1.2.4. En dehors des périodes d'utilisation, les micro-organismes naturels pathogènes doivent être conservés dans des conditions telles que leur protection contre le vol soit assurée. En particulier, les locaux de stockage (congélateurs, conteneur d'azote liquide, ...) doivent être fermés à clef. La gestion de ces clefs est définie par consigne.

1.2.5. Un dispositif doit permettre la collecte des effluents des éviers et de lavage des sols.

Les zones contrôlées doivent être conçues de façon à retenir le déversement total du plus grand contenant.

1.2.6. Les micro-organismes pathogènes doivent être mis en œuvre dans des systèmes qui séparent physiquement le procédé de l'environnement (boîtes, flacons, bioréacteurs, ...).

La prise d'échantillons, l'apport de substances au système clos et le transfert de micro-organismes viables à un autre système clos doivent être effectués de manière à empêcher toute dissémination.

Les dispositions doivent être prises lors des opérations de transfert de souches (conditionnement incassable, bouchon vissé, ...).

1.2.7. Les bioréacteurs doivent être équipés de vannes, de presse-étoupe et de joints permettant d'assurer l'étanchéité et empêcher la dissémination. Ils doivent être munis d'un dispositif de prise d'échantillon stérilisable à la vapeur.

Les entraînements de gouttelettes de milieu de culture vers l'extérieur doivent être évités au moyen d'agents antimousse et de système dévésiculeur.

1.3. Exploitation

1.3.1. Le personnel accède aux zones contrôlées équipé de vêtements de protection adaptés, qu'il doit retirer avant de quitter la zone.

Le port de gants de protection est obligatoire chaque fois qu'une opération comporte un risque de contact accidentel direct avec du matériel infectieux ou des animaux infectés.

1.3.2. Les effluents potentiellement contaminés, les fluides de culture (sauf si le micro-organisme vivant est le produit fini recherché), et les effluents des éviers et de lavage des sols des zones contrôlées de mise en œuvre de micro-organismes, doivent être inactivés par des moyens qualifiés en interne.

Les déchets potentiellement contaminés doivent être inactivés par des moyens qualifiés en interne. Les matériels et équipements doivent être autoclavés selon des cycles et des charges programmés ou, en cas d'impossibilité technique, subir un traitement de désinfection chimique selon des procédés qualifiés.

1.3.3. Les sorties et expéditions d'échantillons et autres produits contenant des micro-organismes naturels pathogènes viables doivent être limitées aux strictes nécessités du fonctionnement des installations.

Les dispositions doivent être prises pour effectuer ces opérations en toute sécurité.

1.3.4. Les matériels importants pour la sécurité biologique doivent faire l'objet de spécifications précises, de procédures de qualification et d'essais en rapport avec leurs utilisations dans les conditions de fonctionnement normales et accidentelles. Ils doivent faire l'objet d'un programme d'entretien et de surveillance comportant les essais périodiques, vérifications et contrôles nécessaires.

Les paramètres significatifs de la sécurité biologique des installations doivent être mesurés et enregistrés en continu.

L'exploitant doit rassembler, conserver et tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées, la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité biologique, à leur entretien, à leur contrôle et à leur éventuelle réparation, y compris les éléments pertinents du dossier et des recommandations des fournisseurs.

1.4. Contrôle de mise en service et requalification périodique

1.4.1. Préalablement à la mise en service d'une zone de production industrielle mettant en œuvre des micro-organismes naturels pathogènes, l'exploitant fait réaliser par un organisme spécialisé, un contrôle des installations assurant que les équipements et sécurités satisfont aux dispositions techniques applicables et, notamment, que leurs conditions d'exploitation en permettront une utilisation sûre.

1.4.2. Périodiquement dans le cadre d'un fonctionnement normal, à la suite d'un arrêt prolongé, après une modification notable des installations, ces zones doivent être soumises à une procédure de requalification technique comprenant les examens, contrôles et essais nécessaires pour assurer que celles-ci continuent à présenter un niveau de sécurité satisfaisant.

1.4.3. Les contrôles visés aux points 1.4.1. et 1.4.2. ci-dessus doivent faire l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2 - ATELIERS DE PREPARATION ET DE CONDITIONNEMENT DES MEDICAMENTS SOUS FORME GALENIQUE

2.1 - Construction et aménagements

Les locaux doivent être regroupés en zones de sécurité délimitées par des éléments de construction présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu.

Les parois et plafonds doivent être en matériaux classés M0 ou M1.

En outre, les planchers intermédiaires séparant les étages inclus dans la zone de sécurité doivent avoir une stabilité au feu d'une demi-heure.

Les matériaux utilisés à l'intérieur des zones de sécurité doivent être choisis de manière à limiter la propagation et l'alimentation du feu. L'usage de matériaux classés en catégorie M4 est interdit.

Les installations et matériels, mettant en œuvre des liquides inflammables, susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique doivent être conçus et installés de manière à éviter l'accumulation des charges. Toutes précautions doivent être prises pour éviter la formation d'étincelles.

2.2 - Règles d'exploitation

La quantité de matières premières, de produits semi-finis, d'éléments de conditionnement et de médicaments présente dans les locaux doit être aussi limitée que possible. Ils doivent être stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet.

Les locaux de fabrication et de stockage doivent être maintenus en parfait état de propreté.

A tout moment au cours de la fabrication, le nom du produit, le stade de fabrication, le numéro de lot doivent pouvoir être connus sans la moindre ambiguïté au moyen de marquages ou d'étiquettes apposés sur le matériel et les récipients.

3 - HALLS DE STOCKAGE

3.1 - Les halls doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0,
- les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg,
- l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1,
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures et la stabilité au feu de la structure d'une heure pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur,
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est d'une heure,
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux M0. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure,
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte,
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

3.2 - Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Au moins quatre exutoires doivent être prévus pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

3.3 - Aménagement et organisation des stockages

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

3.4 - La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale de la plus grande cellule non protégée par un système d'extinction automatique d'incendie est égale à 3 400 mètres carrés.

3.5 - Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

3.6 - Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
 - 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
 - 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
 - 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.
- Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

3.7 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage doivent être fixes et éloignés des produits stockés afin de garantir l'absence de risques d'échauffement.

Le chauffage ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur, ou par air pulsé. Dans ce dernier cas, toutes les gaines d'air chaud doivent être entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

Le(s) générateur(s) thermique(s) doit (doivent) être situé(s) dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est seulement admis dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

3.8 – Exploitation

L'exploitation doit être placée sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits stockés.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la zone de stockage en référence à un plan général des stockages. Cet état et le plan annexé doivent être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... doivent être regroupés hors des allées de circulation et régulièrement évacués.

4 – STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS TOXIQUES OU DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 - Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

4.2 - Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

4.3 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.4 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.)

4.5 – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

4.6 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.7 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

5 - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent être disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation doit être assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement doit être muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel doit être entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

6 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

6.1 - Règles d'implantation - aménagement

6.1.1 - Les appareils de combustion doivent être implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. Les appareils doivent être implantés à 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation (distance mesurée en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite).

6.1.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion doivent être conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois légères...).

6.1.3 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

6.1.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

6.1.5 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

6.1.6 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

6.1.7 - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

6.1.8 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

6.1.9 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion doivent être équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières doivent comporter un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

6.1.10 - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs doit être déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils doivent être contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles doivent être consignés par écrit.

6.2. Exploitation - entretien

6.2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

6.2.2 - Rendement

Les chaudières entrant dans le champ d'application du décret 98-817 du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW) devront satisfaire les dispositions dudit décret.

6.2.3 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.2.4 - Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

6.2.5 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

6.2.6 - Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats doivent être consignés par écrit.

6.2.7 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié qui doit vérifier périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assurer de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente peut être admise.

L'exploitant doit consigner par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures doivent préciser la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique doit alors être interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

6.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci doivent être au minimum constitués d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre.

Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

Ces moyens peuvent être complétés par des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

6.4 Prévention de la pollution atmosphérique

6.4.1 - Captage et rejet à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs doivent être munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...).

6.4.2 - Conditions de rejet et valeurs limites

Le débouché à l'air libre des cheminées d'évacuation des gaz de combustion doit être situé à une hauteur de 8 mètres par rapport au sol.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 mètres par seconde.

Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Les limites de rejet en concentration sont celles fixées à l'article 2.3.6 du présent arrêté. Les contrôles périodiques à réaliser à l'émission sont définis à l'article 2.3.7.

6.4.3 Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation doivent être effectués soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations doivent porter également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion.

6.4.4 Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

6.4.5 Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières doivent être portés sur le livret de chaufferie.

7 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

7.1 - Les locaux doivent être très largement ventilés, de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant. Le sol doit être imperméable et résistant à l'attaque de l'acide.

7.2 - L'éclairage artificiel doit être réalisé par des lampes électriques à incandescence sous enveloppe en verre ou par tout procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à un bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs électriques doivent être établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles doivent être placés à l'extérieur du local, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à étincelles, tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contact baignant dans l'huile", etc...

7.3 - Il est interdit d'approcher des installations avec une flamme ou de fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents tout autour de l'installation et sur ses accès.

8 – STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

8.1 - Les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

- paroi coupe-feu de degré 2 heures;
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients;

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

8.2 - Installations électriques

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites. Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art. Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur; L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

8.3 - Protection contre l'incendie

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle;

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

ARTICLE QUATRE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHATILLON-SUR-CHALARONNE pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).

- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

ARTICLE CINQ

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

ARTICLE SIX

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté :

- dont copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur du site SOLVAY PHARMACEUTICALS - Avenue Foch B.P. 25 - 01400 CHATILLON-SUR-CHALARONNE, (sous pli recommandé avec A.R.),
- au maire de CHATILLON-SUR-CHALARONNE, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT, BANEINS, DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE, LA CHAPELLE-DU-CHATELARD, NEUVILLE-LES-DAMES, RELEVANT, ROMANS, SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE, SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS, SANDRANS et SULIGNAT,
- à l'inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- à la directrice départementale de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur régional de l'environnement ;
- au directeur régional des affaires culturelles - service archéologie
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
- à Monsieur ANDRÉ CIRON - commissaire-enquêteur.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le

10 SEP. 2004

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre-Michel VRAY

ANNEXE

Emplacements des mesures des niveaux d'émissions sonores.

Les mesures des niveaux sonores visées aux articles 2.2.5 et 2.2.6 du présent arrêté doivent être réalisés aux emplacements reportés sur le plan ci-dessous.

